

Règlement
d'Exploitation des
TRANSPORTS SCOLAIRES
de la Métropole Aix Marseille Provence
2026/2027

Règlement d'Exploitation des Transports Scolaires De la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'Education

Vu le code des Transports

Le présent règlement d'exploitation est la référence réglementaire du dispositif mis en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires.

Les transports scolaires sont un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement.

Ainsi, ces règles sont destinées à définir le cadre d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires.

Le présent règlement a pour objet de définir :

1. les conditions de création et d'organisation des services spécialisés assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves
2. le rôle des différents acteurs (Métropole Aix-Marseille-Provence, Transporteurs, Organismes Locaux)
3. les règles de sécurité et de bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services de transport scolaire
4. les règles de mise en place d'un protocole sanitaire
5. les règles d'opposabilité et d'abrogation

1	CREATION ET ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT	4
1.1	Création d'un service spécialisé.....	4
1.2	Suppression d'un service spécialisé	5
1.3	Modification des services spécialisés	5
1.4	Ouverture au public autre que scolaire des services spécialisés	5
1.5	Transport à la demande (T.A.D).....	6
2	ROLE de l'Autorité organisatrice et de ses partenaires	7
2.1	Rôle de la Métropole	7
2.2	Relations avec les transporteurs.....	7
2.3	Relations avec les Communes	8
3	Obligations des parties - RÈGLES de SÉCURITÉ et sanctions applicables.....	8
3.1	Obligations du conducteur	8
3.2	Obligations des représentants légaux	9
3.3	Obligations de l'élève.....	9
3.4	Gestion des infractions.....	11
4	PROTOCOLE SANITAIRE.....	14
5	OPPOSABILITÉ, ABROGATION	14
5.1	Responsabilités	15
5.2	Vidéo protection	15
5.3	Données personnelles.....	15
5.4	Situations perturbées.....	15

1 CREATION ET ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Conformément à la loi d'orientation des mobilités promulguée le 24 décembre 2019 et publiée au Journal Officiel le 26 décembre 2019.

Pour assurer le transport des élèves vers leurs établissements scolaires, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise deux catégories de services de transport routier : les services réguliers ordinaires (Urbains et Interurbains et TAD) et les services affectés à titre principal aux scolaires. Elle garantit un aller-retour à l'horaire principal d'entrée et de sortie

✓ **Services Réguliers Ordinaires (S.R.O.) dits « lignes régulières » :**

Il s'agit de services organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur l'ensemble de son territoire mais pas spécifiquement pour la desserte d'établissements scolaires. Ces services sont ouverts à toutes les catégories d'usagers, scolaires ou non, sous réserve de disposer d'un titre de transport validé.

✓ **Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires (S.A.T.P.S.) dits « services spécialisés » :**

Ces services spécialisés sont organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur (au sens de l'Education Nationale). Les horaires de ces services spécialisés sont adaptés aux horaires de début et de fin des cours. Ils n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, ni aux matières optionnelles ou facultatives dispensées, ni aux éventuelles répartitions des cours entre différents établissements.

A la différence des lignes régulières, les circuits scolaires sont mis en place à titre principal à l'intention des élèves. Ils fonctionnent par conséquent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale à raison d'un Aller-Retour par jour.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacement des élèves mais peuvent accueillir des passagers commerciaux dans les conditions précisées ci-dessous au point 2.4.

1.1 Création d'un service spécialisé

Un service spécialisé (SATPS) peut être créé lorsqu'il n'y a pas de lignes régulières et pour des besoins de déplacement supérieur à 3 KM, la distance sera calculée via Google.

La vocation de ce service scolaire est d'assurer l'horaire principal des élèves, un aller le matin et un retour le soir.

Un SATPS ne peut être créé ou maintenu que pour le transport au minimum de 10 élèves. Ces élèves doivent aller dans un même établissement scolaire et résider dans un rayon de plus de 3 km de cet établissement.

La demande de création d'un service doit être faite par écrit auprès des services de la Métropole Aix-Marseille-Provence en précisant l'identité, le lieu d'habitation et de scolarisation de ou des élèves à transporter afin de permettre une étude d'opportunité de mise en place du service.

Cas particulier des services spécialisés transportant des élèves de maternelle :

Le transport des élèves de maternelle dans des véhicules, nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un « accompagnateur » à l'intérieur du véhicule. Ces accompagnateurs sont sous la responsabilité et de la compétence de la commune. La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de contrôler les pièces administratives concernant l'accompagnateur (Carte Professionnelle ou contrat de travail).

1.2 Suppression d'un service spécialisé

La suppression d'un service est prononcée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence pourra supprimer un service dans les cas suivants :

- ✓ Nombre d'élèves inscrits inférieur à 10 élèves au 1^{er} et jusqu'au 30 Septembre de l'année en cours.
- ✓ En cas de fréquentation inférieure à 10 élèves en cours d'année scolaire.

1.3 Modification des services spécialisés

Un service peut être modifié de manière permanente selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule et au fonctionnement des établissements, et toutes autres nécessités.

Ainsi, la décision de modification permanente du service est du ressort de la Métropole Aix-Marseille-Provence après information des communes et établissements concernés.

Dans le cas où un établissement scolaire demande une modification de jours ou horaires de transports, soit en raison de l'organisation d'une journée pédagogique, d'une modification de jours fériés ou autres, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne l'effectuera que si les conditions suivantes sont respectées :

- La demande parvient au service d'exploitation des Directions de proximité de la Métropole un mois au minimum avant la date d'effet de la modification
- Les services modifiés n'engendrent pas de coût supplémentaire
- Les services n'engendrent pas de modification d'organisation de transports des autres dessertes (décalage des horaires des autres établissements desservis)

Sans réponse de la Métropole dans un délai de 15 jours, la demande est réputée refusée.

1.4 Ouverture au public autre que scolaire des services spécialisés

L'admission des passagers commerciaux (non scolaires) ne peut se faire que dans la limite des places disponibles et dans le respect des horaires et des itinéraires sous condition d'être en possession d'un titre de transport valide.

1.5 Transport à la demande (T.A.D)

Les élèves qui ne bénéficient ni d'un S.R.O. ni d'un S.A.T.P.S. et qui sont domiciliés dans une zone de TAD peuvent bénéficier de ce service dans les conditions suivantes :

- Utilisation limitée à un aller-retour par jour
- Transport du point d'arrêt TAD le plus proche du domicile, à un point d'arrêt de correspondance avec soit un SRO, soit un SATPS ; desservant l'établissement scolaire
- Pour bénéficier du service TAD, l'élève doit résider à plus d'1 km du point d'arrêt du SRO ou du SATPS en correspondance. Le calcul de la distance s'effectuera via Google.
-

3.5 Validation obligatoire du titre de transport

Les véhicules sont équipés d'un système de billettique sans contact, l'élève doit obligatoirement présenter et badger son titre de transport sur le valideur à chaque montée dans le véhicule, que ce soit à l'aller comme au retour. A défaut, l'élève est en fraude : il est passible d'une amende forfaitaire en cas de contrôle pour non validation du titre. Pour les élèves de maternelle la validation du titre s'effectuera par l'accompagnateur.

Dans le cas où la présentation du titre provoque un message d'erreur, l'élève doit immédiatement et soigneusement relever, le libellé du message, de sorte à pouvoir permettre à son représentant légal de décrire le problème par email à transports.scolaires@ampmetropole.fr ou sur la rubrique contact du site lametropolemobilite.fr.

En cas d'oubli de sa carte, l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport. Cet achat peut se faire auprès du conducteur pour les lignes qui le proposent, en boutique, dans les Relais Mobilité, sur les distributeurs automatiques ou sur l'application mobile **lametropolemobilite**.

3.6 Validité du titre de transport

Sont réputés non valides et passibles d'une amende forfaitaire les cas suivants :

- ✓ Carte illisible, déchirée, pliée, perforée
- ✓ Carte/abonnement non validés
- ✓ Carte hors d'usage car suspendue ou expirée
- ✓ Carte non rechargée par un renouvellement d'abonnement
- ✓ Carte réservée à l'usage d'un tiers
- ✓ Titre non valable
- ✓ Tous usages non conformes du titre
- ✓ et l'utilisation frauduleuse de la carte scolaire de l'élève par un tiers

2 RÔLE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE ET DE SES PARTENAIRES

2.1 Rôle de la Métropole

La Métropole Aix-Marseille-Provence définit et organise les services de mobilité sur son territoire.

- Elle inscrit les ayants droit et délivre les Pass Scolaires Métropolitains
- Elle renseigne sur les règles en vigueur, les services de mobilité disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition par le service Administration Scolaire et les imprimés adéquats pour tous types de transports ou d'indemnités
- Elle informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif
- Elle enregistre les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet au service Relation Clientèle LMM.
- Elle perçoit la participation des familles et des communes.
- Elle s'assure de la bonne exécution des services
- Elle conduit des contrôles de sécurité, fait respecter la discipline dans les cars, et sensibilise les plus jeunes aux dangers de la route
- Elle prend des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises, pouvant aller jusqu'à la décision de suspension des transports scolaires en cas de conditions de circulation manifestement dangereuses

En cas d'incident elle instruit le dossier via les Directions de Proximité et prononce en accord avec les différents partenaires des avertissements et des mesures d'exclusion temporaire nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

2.2 Relations avec les transporteurs

La Métropole Aix-Marseille-Provence passe les contrats nécessaires avec les transporteurs et se charge de rémunérer les services effectués, sauf convention spécifique avec certaines communes.

Le rôle des transporteurs est central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des élèves.

Pour cela, les transporteurs veillent à la bonne application des mesures réglementaires vis-à-vis de leur personnel, entre autres :

- Affecter un personnel qualifié ainsi que l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exécution du service qui lui est confié, en veillant à sa bonne exécution,
- Respecter les horaires et itinéraires,
- Assurer le contrôle systématique de la validité des titres de transport à chaque montée à bord des autocars,
- Verbaliser le cas échéant, les contrevenants au moyen d'un personnel de contrôle assermenté.

Il est rappelé que les dispositions du règlement doivent être respectées par le transporteur.

2.3 Relations avec les Communes

La Métropole Aix-Marseille-Provence travaille en collaboration avec l'organisateur local, en général la commune, pour l'organisation des services spécialisés et l'adaptation des moyens sur lignes régulières.

L'organisateur local informe la Métropole Aix Marseille Provence de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

Le cas échéant, la commune a pu signer une convention avec la Métropole dite d'Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2) ; dans ce cas, elle exerce une fonction plus développée d'information des familles et d'aide à l'organisation des services et ses obligations sont précisées dans ladite convention.

Dans le cas de la mise en place par la commune d'un ou plusieurs accompagnateurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de contrôler les pièces administratives (Carte Professionnelle ou contrat de travail). Il sera de la responsabilité de la commune de veiller au respect de l'encadrement des enfants de maternelle dans les autocars scolaires et d'assurer le remplacement de l'accompagnateur dans les plus brefs délais dès que son absence est signalée. A défaut les services ne pourront pas être assurés.

3 OBLIGATIONS DES PARTIES - RÈGLES DE SÉCURITÉ ET SANCTIONS APPLICABLES

La Métropole Aix-Marseille-Provence est responsable de l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial. Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ainsi que des Transporteurs ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules

En outre, pour les élèves circulant sur les lignes régulières devront également respecter les règles de sécurité et sanctions applicables, dont un extrait est affiché dans le véhicule.

3.1 Obligations du conducteur

Le personnel de conduite du transporteur connaît et applique le présent règlement et veille au respect des consignes de sécurité, fait preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule, ni dans l'espace d'attente des véhicules affectés aux usagers. Il est de la responsabilité du conducteur de s'assurer de la sécurité à l'intérieur du véhicule en s'appuyant en tant que de besoin sur les outils techniques mis à sa disposition.

Tout au long du parcours, le conducteur est également tenu à une "obligation générale de prudence et d'attention" et doit prendre "toutes précautions que la prudence impose", y compris si le véhicule est à l'arrêt, situation durant laquelle il lui est possible d'intervenir.

3.2 Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le véhicule et à leur descente, relève de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- ✓ ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- ✓ doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ;
- ✓ doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité.

3.3 Obligations de l'élève

3.3.1 Obligations de l'élève à la montée et descente du véhicule

- ✓ L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire affiché. Les enfants mineurs sont placés sous la responsabilité de leur(s) tuteur(s) depuis leur domicile jusqu'à la montée dans le véhicule et à partir de leur descente du véhicule.
- ✓ Les élèves attendent le véhicule dans le calme, au point d'arrêt.
- ✓ Tout élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui, en effet un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.
- ✓ Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait.
- ✓ En montant dans le car ils doivent présenter obligatoirement leur titre de transport et valider leur carte scolaire sur le système billettique. A défaut l'accès à l'autocar pourra lui être refusé et sur les services réguliers il lui sera demandé de payer un ticket.
- ✓ A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le conducteur et réciproquement.
- ✓ La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut et sans bousculade et en aidant les plus jeunes.
- ✓ Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Le conducteur doit bien entendu faire de même avant de déclencher l'ouverture des portes. Une bousculade ou une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- ✓ A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Pour cela, il doit s'assurer d'une bonne visibilité pour traverser en sécurité.

3.3.2 Obligations de l'élève pendant le trajet

- ✓ L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet à bord des cars. **Le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € - article R412-1 du code de la Route.**
- ✓ L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier ne sera tolérée que pour l'écoute de musique avec le port d'écouteurs, ou pour l'envoi de SMS.

- ✓ Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

Il est interdit de :

- ✓ se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- ✓ se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,
- ✓ se pencher à l'extérieur du car,
- ✓ cracher, manger et boire dans le véhicule,
- ✓ fumer, vapoter ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- ✓ manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),
- ✓ transporter et/ou consommer de l'alcool et des substances illicites,
- ✓ transporter des animaux,
- ✓ toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours,
- ✓ manipuler ou voler ou détériorer le matériel de sécurité,
- ✓ dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- ✓ parler au conducteur sans motif valable,
- ✓ provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,
- ✓ faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

La loi Savary N°2016-339DU 22 MARS 2016 qui punit plus sévèrement les délits commis dans les transports en commun. Plusieurs délits sont sanctionnés plus sévèrement :

Délit de Signalement – Délit d'habitude –Délit de soustraction à l'agent assermenté –Délit de déclaration de fausse adresse et ou de fausse identité à l'agent assermenté –Délit d'outrage. Tous ces délits feront l'objet d'amende et de sanction pénale.

Parallèlement à une éventuelle sanction pénale, tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs -ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Des sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Droit à l'image

Il est interdit d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, à l'intérieur des véhicules des personnels de l'exploitant, des clients à bord des véhicules du réseau sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

3.3.3 Obligations concernant le titre de transport

L'accès au véhicule est conditionné par la présentation de son titre de transport et de sa validation à l'exception des services internes aux communes du secteur d'Aubagne (anciennement Pays d'Aubagne et de l'étoile).

- ✓ Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli, l'élève doit le signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport un rappel au règlement pourra être effectué pour les services réservés.
- ✓ Le titre de transport est nominatif, valable pour l'année scolaire. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager.
- ✓ En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter au conducteur son titre de transport en règle. Il doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.
- ✓ En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance.

3.4 Gestion des infractions

3.4.1 Fraude

L'absence de titre pour les réseaux urbains et l'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur pour les services réservés, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et peuvent être sanctionnées comme telles.

3.4.2 Gestion des Infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet soit du paiement d'une amende forfaitaire et/ou d'un rapport d'incident de la part du conducteur ou du contrôleur ou de toute personne habilitée quel que soit le trajet emprunté (lignes régulières, service scolaire spécifique ou réseaux urbains)

- ✓ Ce rapport d'incident sera transmis à la Métropole pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie sera contactée. Une plainte pourra être déposée si les faits le justifient.
- ✓ Les avertissements ou sanctions prononcés par la Métropole sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre de la sanction.
- ✓ L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que la Métropole n'a pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.
- ✓ En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.
- ✓ La Métropole informe, le chef d'établissement de l'élève et la Commune organisateur local, avant une décision d'exclusion.

3.4.3 Échelle des sanctions

Les dispositions des articles du Code Pénal (articles L.441-1 et suivants) sont applicables à l'ensemble des services de transports, y compris au service de transport scolaire. Toute utilisation frauduleuse, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport scolaire, de la carte provisoire ou du duplicata entraîne outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux si celui-ci est mineur.

Par ailleurs, les incivilités ou incidents peuvent également faire l'objet d'une sanction en plus des dispositions règlementaires. Celles-ci sont listées ci-dessous par catégorie. A chaque catégorie est liée une sanction.

CATÉGORIE 1 – Sanction : Avertissement

Toutes les données sont conservées durant l'année scolaire

- ✓ En cas de refus de présenter sa carte scolaire
- ✓ En cas de non port de la ceinture de sécurité
- ✓ En cas de chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité
- ✓ En cas d'insolences ou de non-respect d'autrui
- ✓ En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du véhicule
- ✓ En cas de détérioration minime

CATÉGORIE 2 – Sanction : Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

Toutes les données sont conservées durant l'année scolaire

- ✓ En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1
- ✓ En cas de fraude
- ✓ En cas de menaces envers un élève ou un voyageur, le conducteur ou tout autre usager
- ✓ En cas d'atteinte à la vie Privée et à l'image du conducteur (filmer avec un téléphone portable ou tout autre appareil électronique équivalent)
- ✓ En cas d'insultes.
- ✓ En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- ✓ En cas de détention de produits illicites
- ✓ En cas de projection d'objet ou autre dans le véhicule
- ✓ En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient
- ✓ En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.

En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes

CATÉGORIE 3 – Sanction : Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

Toutes les données sont conservées durant l'année scolaire

- ✓ En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.
- ✓ En cas de détérioration volontaire du véhicule
- ✓ En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre toute autre personne
- ✓ Actes de violence grave
- ✓ Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes

CATÉGORIE 4 – Sanction : Exclusion pour l'année scolaire en cours

- ✓ En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3
- ✓ En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire

En cas de comportement ou de manquement pouvant encourir à une exclusion d'au moins un mois. Une commission disciplinaire doit obligatoirement se réunir au plus vite, composée par un représentant de l'Administration scolaire, du transporteur, de la commune et de l'Établissement scolaire. Cette commission a pour objectif d'étudier les faits commis à la vue des pièces constitutives du dossier et de prononcer une sanction proportionnée. Une notification de la décision est alors transmise aux parents par courrier en recommandé.

La présente décision peut faire :

- l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président de la Métropole Aix Marseille Provence durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention d'une réponse
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Pour mémoire en application de l'article R 421-2 modifié du Code de justice administrative

« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période... »

En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'abonnement annuel aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

La commune et l'établissement scolaire de rattachement seront informés des sanctions prononcées.

4 PROTOCOLE SANITAIRE

Un protocole sanitaire pourra être mis en œuvre en conformité avec les prescriptions gouvernementales applicables en la matière.

5 OPPOSABILITÉ, ABROGATION

- La souscription à un Pass Métropole scolaire vaut acceptation au présent règlement d'exploitation des transports dans son ensemble ainsi qu'aux conditions générales de vente du Pass Métropole Scolaire.
- Le présent règlement est parfaitement connu des personnes chargées de son application dont un extrait est affiché dans les véhicules de manière à être clairement et facilement lisible. Il est consultable et téléchargeable sur internet et en commune. Tout usager ou utilisateur respecte les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra être tenue responsable de tous dommages, litiges ou accidents en cours de transport.
- Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au service dans les conditions prévues à l'article 5 et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou par l'Exploitant.
- Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service est passible de contraventions. Pour toute infraction aux dispositions légales et réglementaires des procès-verbaux seront dressés à l'encontre des contrevenants par tout agent habilité, assermenté et agréé par le procureur de la république tel que prévu à l'article L2241-1 du Code des Transports.
- Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires.
- L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.
- Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence, à engager toute action devant la ou les juridiction(s) compétente(s).
- Le présent règlement des transports scolaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence abroge tous les précédents.

5.1 Responsabilités

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou l'exploitant missionné par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés aux effets personnels des voyageurs et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation de cartable, ordinateur portable, téléphone, vêtements...

La responsabilité de l'utilisateur pourra être recherchée pour les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui en cas de comportement ou d'actions déviantes ou fautives. Le conducteur fait respecter le présent règlement, il n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché, les parents font respecter le présent règlement.

5.2 Vidéo protection

Sous réserve du respect de la vie privée de tierces personnes et sans préjudice des dispositions qui précèdent, toute personne peut accéder aux enregistrements de vidéo protection la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale

Par autorisation préfectorale et en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, pour des raisons de sécurité, certains véhicules sont placés sous vidéo protection. Le système installé est basé sur un enregistrement des images avec conservation temporaire inférieure à trente jours. Les droits d'accès aux images en cas de commission d'une infraction sont couverts par les règles générales du code de procédure pénale qui s'appliquent : tout officier de police judiciaire ou magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie de telles images pour exploitation.

Toute personne demandant au transporteur responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique.

5.3 Données personnelles

« La collecte et le traitement des données à caractère personnel nécessaires à la souscription du Pass Métropole Scolaire sont faits dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

L'information prévue par les articles 13 et 14 du RGPD est délivrée aux personnes concernées lors de la collecte des données, sur les formulaires d'inscription et sur le site internet <https://transports-scolaires.ampmetropole.fr> »

5.4 Situations perturbées

En cas de situations perturbées empêchant l'exécution des Transports scolaires les stipulations du présent règlement ne pourront s'appliquer.

ANNEXE : Charte de l'Accompagnateur pour le transport des élèves du 1^{er} Cycle

Le transport des élèves de maternelle dans des véhicules, nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un « accompagnateur » à l'intérieur du véhicule. La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de contrôler les pièces administratives concernant l'accompagnateur (Carte Professionnelle ou contrat de travail).

Article 1. Fonction de l'accompagnateur

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des maternelles, des primaires ainsi que des collégiens.

L'accompagnateur exercera son rôle tant vis-à-vis des maternelles que des primaires pour ce qui concerne la discipline.

En cas d'indiscipline ou de non-respect du règlement des transports, l'accompagnateur rendra compte de tout ce qu'il jugera utile pour améliorer la qualité et la sécurité du service à son employeur qui transmettra au représentant de la Métropole.

A cet effet, l'accompagnateur occupera, dans l'autocar, une place qui lui permette d'exercer son rôle avec le maximum d'efficacité

Article 2. Eléments de sécurité de l'autocar

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- Ouverture et fermeture des portes et issues de secours ;
- Emplacement des marteaux "brise-vitre" ;
- Emplacement de la boîte à pharmacie ;
- Emplacement et fonctionnement de l'extincteur

Article 3. Mission de l'accompagnateur

3.1. A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt

L'accompagnateur :

- Accueille les enfants à l'avant du car et les compte à l'aller ainsi qu'au retour ;
- Aide les élèves de maternelles à monter, à s'installer (un enfant par siège) et à boucler leur ceinture de sécurité.

Au moment de la rentrée scolaire et à chaque voyage, l'accompagnateur veille à ce que chaque enfant de maternelle dispose d'un titre de transport délivré par l'organisateur des transports ou qu'il figure bien sur la liste d'inscription fournie par l'autorité organisatrice de transport.

A défaut, l'accompagnateur signale à l'autorité organisatrice de transport les enfants qui ne sont pas en possession d'un titre de transport.

3.2. Dans le car

L'accompagnateur doit :

- Placer les enfants de maternelle en les regroupant sur les sièges situés à l'avant du car mais en évitant les deux premiers sièges à côté de la porte. En effet, pour des raisons de sécurité, il convient de placer les enfants de maternelle de façon à les protéger par le siège situé devant eux, en cas de choc. Il est d'autant plus conseillé de les placer auprès d'un élève plus âgé ;
- Attacher / vérifier que les enfants ont bouclé leur ceinture de sécurité ;
- Veiller à ce que tous les enfants (maternelles, primaires,) soient assis avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait indiscipliné ou dangereux, et veiller à ce que les élèves respectent le règlement des transports. En cas d'indiscipline, l'accompagnateur peut affecter temporairement des places nominatives aux enfants concernés.

Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu du car ou dans sa partie arrière afin d'avoir une vue d'ensemble des élèves. Il se déplacera vers l'avant à chaque manœuvre de montée ou de descente des enfants.

3.3. A la descente de l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend du car en premier et peut, le cas échéant, faire traverser la route aux élèves qui sont ensuite confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir dans l'établissement scolaire.

3.4. A la montée dans l'autocar aux écoles

L'accompagnateur descend de l'autocar et aide les enfants à monter.

3.5. A la descente de l'autocar aux points d'arrêt

Concernant les élèves du primaire, l'accompagnateur devra leur recommander d'attendre que l'autocar se soit éloigné pour traverser et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. La présence de l'un des parents ou d'un adulte dûment habilité à prendre en charge l'élève est fortement recommandée.

Pour les maternelles, l'accompagnateur doit descendre du car et aider les enfants à descendre. L'accompagnateur doit impérativement confier les enfants de maternelle aux parents ou à un adulte dûment mandaté présents au point d'arrêt pour l'accueillir à la descente du car. En cas d'absence des parents ou de la personne habilitée à récupérer l'enfant à l'arrêt du car, l'enfant restera dans le véhicule avec l'accompagnateur. Ce dernier devra alors suivre la procédure fixée par son employeur et/ou l'organisateur des transports. (cf : Article 2.1 du présent Règlement)

3.6. A la fin du circuit

En fin de service, l'accompagnateur s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule (toutes les rangées doivent être vérifiées même si aucun élève n'était assis au fond du car).

Bon pour accord

Date :

Signature :